



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
wwwcombs-la-ville.fr

A R R E T E n° 2023 /203 - A

SCELLEMENT DE DEUX ABRIS VOYAGEUR AVENUE ANDRE MALRAUX ENTREPRISE ZIPPER PUB

LE MAIRE,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-3,

VU Le Code de la Route et notamment ses articles, L325-1 et les suivants, R 417-10 et R.417-11,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

VU Le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU L'arrêté municipal 2016/385A relatif au stationnement abusif,

CONSIDERANT Qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux de scellement de deux abris voyageur, l'un en face de l'autre, situés avenue André Malraux, et effectués par l'entreprise **ZIPPER PUB – 1, rue des Merisiers – 77170 BRIE-COMTE-ROBERT**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 26 avril au vendredi 26 mai 2023, l'entreprise ZIPPER PUB sera autorisée à occuper la voie publique suivante :
- **avenue André Malraux**, section comprise entre le giratoire rue de Lieusaint/avenue André Malraux et le terrain de bi-cross.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée dans les voies susvisées.

ARTICLE 3 : Pendant l'exécution des travaux, la circulation se fera par rétrécissement de chaussée ou sera alternée manuellement (piquet K10) ou par feux.
La signalisation temporaire devra être conforme au manuel du chef de chantier voirie urbaine volume 3 suivant les schémas 4.02 -4.05 - 4.06.

- ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux textes en vigueur et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.
- ARTICLE 5 :** La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise susvisée.
Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1.20m minimum de large, jalonné de barrières métalliques.
Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.
- ARTICLE 6 :** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Commissaire central de la Circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 28 avril 2023
Pour Le Maire et par délégation
Le Maire adjoint



Marie-Martine SALLES